

## RÈGLEMENT (CEE) N° 805/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 1634/85 en ce qui concerne le montant des aides accordées pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 744/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 548/87<sup>(4)</sup>, détermine les éléments nécessaires à la fixation de ces aides; que le paragraphe 2 dudit article prévoit la possibilité de modifier les aides au cours d'une campagne laitière en cas de changement sensible des éléments susvisés;

considérant en effet que la situation de marché du lait écrémé et du lait écrémé en poudre a considérablement évolué depuis le début de la campagne laitière 1987/1988, révélant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; qu'il est dès lors opportun d'adapter le niveau des aides pour tenir compte de cette évolution notamment en ce qui concerne l'aide au lait écrémé; qu'il convient par conséquent de modifier l'article 1<sup>er</sup> *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 2721/87<sup>(6)</sup>, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission, du 17 juin 1985, fixant l'aide accordée pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux<sup>(7)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68, le montant de « 72,7 Écus » est remplacé par le montant de « 65 Écus ».

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1634/85, le montant de « 7,27 Écus » est remplacé par le montant de « 6,50 Écus ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 56 du 26. 2. 1987, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO n° L 261 du 11. 9. 1987, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 158 du 18. 6. 1985, p. 7.